

COUR DE CASSATION
2^{ème} Chambre civile, 12 juillet 2007

Pourvoi n° 06-16869
Président : Mme FAVRE

Au nom du peuple français,

La Cour de cassation, deuxième chambre civile,
a rendu l'arrêt suivant:

Sur le moyen unique, tel que reproduit en
annexe :

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué
(Orléans, 21 mars 2006) que M. X... a, courant
1991, rencontré sur annonce de presse Mme
Y... et a eu avec elle des relations sexuelles ;
que Mme Y... a donné naissance le 29 mars
1992 à un enfant qu'elle a reconnu, et dont M.
X..., sur l'action en recherche de paternité
engagée par Mme Y..., a été déclaré père
naturel par un arrêt définitif du 29 mars 2002,
qui l'a en outre condamné à verser une pension
alimentaire ; qu'estimant que Mme Y... avait
commis des fautes pour avoir accepté des
relations sexuelles sans prendre des mesures
propres à éviter ou à combattre le risque de
conception, M. X... l'a assignée, sur le
fondement des articles 1382 et 1383 du code
civil, en responsabilité, en garantie des sommes
mises à sa charge pour contribution à l'entretien
de l'enfant, et en réparation ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de l'avoir
débouté de ses demandes et condamné à
verser une somme à Mme Y... à titre de
dommages-intérêts ;

Mais attendu que, sous le couvert de griefs non
fondés de violation des articles 1382 du code
civil et 8 de la Convention de sauvegarde des
droits de l'homme et des libertés fondamentales,
le moyen ne tend qu'à remettre en discussion
devant la Cour de cassation l'appréciation
souveraine de la valeur et de la portée des
éléments de preuve par la cour d'appel, qui a pu
en déduire qu'ayant librement et pleinement
consenti à avoir avec Mme Y... un rapport
sexuel non protégé dès leur première rencontre,
M. X..., homme sexuellement expérimenté, à qui
il incombait, tout autant qu'à sa partenaire, de
prendre les mesures propres à éviter une
procréation, n'établissait ni la faute de la mère
de l'enfant pour s'être prêtée à un tel rapport ou
pour avoir ensuite agi en reconnaissance de
paternité et en contribution à l'entretien de
l'enfant, ni l'existence d'un préjudice direct ou
indirect indemnisable ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;

Et attendu que le pourvoi revêt un caractère
abusif ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne M. X... aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau code de procédure
civile, rejette la demande de M. X... ;

Le condamne à une amende civile de 3 000
euros envers le Trésor public ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation,
deuxième chambre civile, et prononcé par le
président en son audience publique du douze
juillet deux mille sept.